

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC112

présenté par

M. Bournazel, Mme Descamps et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 115 par les mots :

« et par les entreprises de presse assurant leur distribution hors groupage utilisant le réseau de distribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier met à la charge des sociétés coopératives de groupage les frais de fonctionnement de la commission du réseau. Les sociétés coopératives de groupage répercutent ces frais aux entreprises de presse adhérentes.

Il apparaît alors équitable que les entreprises de presse qui auraient pris l'option de se distribuer hors groupage, sans adhérer à une société coopérative, puissent être appelées financièrement pour leur quotepart à partir du moment où elles utiliseraient le réseau de distribution.